

27 octobre 1795 (5 brumaire an IV)

Annulation de la vente d'une terre effectuée par Étienne Papin, chapelier Semussac et la donatrice, pour la raison que ce bien était inaliénable car provenant d'une dot.

page 1

Le conseil soussigné, qui a lu le contrat de mariage d'étienne papin, chapelier, et de marie **Portaud**, en date du 19 mai 1768, au pied du quel est une donation de la part d'une autre **Portaud**, tante de la préparée,

En réalité Pourteau et non **Portaud**.

est d'avril, sur les doutes verbalement proposés, pièce de terre labourable, contenant environ quatre vingt **carreaux**, située près le village de Trignac, paroisse de semussac, a été illégalement aliénée par la donatrice conjointement avec le sieur étienne papin.

1 **carreau** = 40 m²

la première ne pouvoit pas vendre un objet de la propriété du quel elle s'était désaisie, démise et dévêtue par l'effet d'une donation entre vifs, d'autant plus irrévocable, qu'elle avoit été faite en **faveur et contemplation** du mariage de sa nièce.

faveur et contemplation :
Se dit d'une dot faite pour supporter les charges du mariage. Ceci rendait les biens dotaux inaliénables.

tout le monde connaît cet axiome trivial : "nemo dat quod non habet" on ne peut donner ce qu'on ne possède point.

cet axiome, tout vulgaire qu'il est, se trouve conforme à la lettre, à l'esprit, au vœu de la Loi ; et s'applique

page 2

parfaitement bien à l'espèce proposée, puisqu'en abandonnant la propriété de l'objet en question, la donatrice s'en était seulement réservée l'usufruit ou la jouissance. or sa qualité d'usufruitière, suffisant seule pour prouver qu'elle avait renoncé à celle de propriétaire, il est incontestablement évident qu'elle n'a pu vendre ce qui ne lui appartenait plus.

étienne papin, qui a ratifié la vente, n'était pas meilleur vendeur ; parce que l'objet dont il s'agit faisoit partie de la dot que, aux termes de la Loi julia de funda dotali, que nous observons dans toute l'étendue de notre arrondissement, était inaliénable.

cette Loi prohibe absolument l'aliénation du fond dotal hors deux cas 1° quand il est vendu pour tirer le mari de captivité ; 2° lorsqu'il a été estimé par le contrat général et spécial, à l'effet de le vendre, pour en faire le remploi en d'autres

objets de la même valeur.

comme le proposant ne peut accepter d'aucuns des deux cas mentionnés, sa ratification au bas du contrat dont il s'agit, ne saurait confirmer la vente des quatre vingt carreaux, situés au village de trignac, qui faisoient partie de la dot de son épouse. cette vente est donc nulle de plein droit et de nullité radicale.

advenant la dissolution de la communauté qui existe entre le proposant et sa femme, soit pour cause de mort ou autrement, celle-ci ou ses enfants, si elle les précède, pourront se faire restituer contre le consentement donné par le proposant, à cette vente.

quoiqu'il serait écoulé trente ans, à dater du jour ou l'objet en question a été vendu, jusqu'à l'époque où on voudra évincer l'acquéreur, il n'y aura point de prescription ; parce que, suivant la maxime "adversus agere non valentem non

currit prescriptio" on ne peut prescrire contre la femme et ses ayant cause, pendant le mariage.

Délibéré le 5 brumaire, 4^{ème}
année républicaine.

Neau

ps : non seulement l'objet de la vente, mais aussi les jouissances, à commencer du jour de l'indue occupation, seront restituables.

Le conseil Souffigne, qui a lu le contrat de mariage
d'Etienne papin, chapelier, & de Marie Portaud, en date du
10 mai 1768, au pied du quel est une donation de la
part d'une autre Portaud, tante de la préposée,

est David, sur les doutes verbalement proposés,
que la pièce de terre labourable, contenant environ quatre vingt
carrées, située près le village de Lignac, paroisse de Samutac,
a été illégalement aliénée par la donatrice conjointement avec
le Sr Etienne papin.

La première ne pouvoit pas rendre un objet de la propriété
du quel elle n'étoit débaillée, démise & dévotue par l'effet
d'une donation entre vifs, d'autant plus irrévocable,
qu'elle avoit été faite en faveur & contemplation du
mariage de sa nièce.

Le monde connaît cet axiome trivial: nemo dat
quod non habet, on ne peut donner ce qu'on ne
possède point.

Cet axiome, tout vulgaire qu'il est, se trouve conforme
à la lettre, à l'esprit, au vau de la loi; et s'applique

parfaitement bien à l'usage proposé, puisque en abandonnant la propriété de l'objet en question, la Donatrice s'en étoit seulement réservée l'usufruit ou la jouissance, or sa qualité d'usufruitière, suffisant seule pour prouver qu'elle avoit renoncé à celle de propriétaire, il est incontestablement évident qu'elle n'a pu vendre ce qui ne lui appartenoit plus.

Etienne Papin, qui a ratifié la vente, n'étoit pas meilleur vendeur; parceque l'objet dont il s'agit faisoit partie de la ^{dot} dot, aux termes de la Cois Julia de fundo dotali, que nous observons dans toute l'étendue de notre ancien droit, étoit inaliénable.

Cette loi prohibe absolument l'aliénation du fond dotal sous deux cas 1^o quand il est vendu pour tirer le mari de captivité; 2^o lorsqu'il a été obtenu par le contrat de mariage, et que le mari a été créé procureur général & spécial, à l'effet de le vendre, pour en faire le rempli en d'autres

objets de la même valeur.

comme le proposant n'aient excepté l'acquéreur
des deux cas mentionnés, la ratification au bas
du contrat dont il s'agit, ne sauroit confirmer la
vente des quatre vingt carreaux, situés au village de
Trignac, qui faisoient partie de la dot de son épouse.
cette vente est donc nulle de plein droit & de nullité
radicale.

advenant la dissolution de la communauté qui existe entre
le proposant & sa femme, soit pour cause de mort ou
autrement, celle-ci ou ses enfants, si elle les précédé,
pourront se faire restituer contre le consentement donné
par le proposant, à cette vente.

quoiqu'il seroit écoulé trente ans, à dater du jour
où l'objet en question a été vendu, jusqu'à l'époque
où on voudra exiger l'acquiescement, il n'y aura point
de prescription; parceque, suivant la maxime
" adversus agere non valentem non

